

- 1.2 Le Projet éducatif du Cégep de Rivière-du-Loup inscrit la recherche au cœur de ses préoccupations en privilégiant « les objets d'études et les projets pédagogiques s'orientant vers la recherche de solutions durables, innovatrices et vertes ». (Cégep de Rivière-du-Loup, 2009);
- 1.3 Le Cégep de Rivière-du-Loup participe activement aux initiatives de développement et de transfert ainsi qu'à la valorisation d'innovations sociales et technologiques;
- 1.4 Le Cégep de Rivière-du-Loup souscrit au principe d'un partage équitable des revenus pouvant être tirés de l'exploitation commerciale des œuvres entre les auteurs, le Cégep et les tiers investisseurs;
- 1.5 Le financement des activités du Cégep de Rivière-du-Loup repose pour une bonne part sur des fonds publics québécois et canadiens. À ce titre, les bénéfices engendrés doivent profiter à ces collectivités, tout en tenant compte des dispositions et priorités de ces fonds, particulièrement en matière de développement régional.

OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont de :

- 1.1 Protéger et de mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de la recherche et de la création du Cégep et de ses membres dans le respect de leurs droits individuels;
- 1.2 Encourager et favoriser la diffusion des productions collégiales et de leurs applications;
- 1.3 Établir des procédures, protocoles et outils adéquats pour la protection de la propriété intellectuelle;
- 1.4 Assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux productions collégiales;
- 1.5 Faire preuve de transparence et d'imputabilité à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

2.1 Œuvre

Une œuvre est définie comme étant le résultat d'une démarche de recherche ou de création. Une œuvre peut prendre plusieurs formes comme un article, un document, du matériel didactique, une création artistique, un algorithme, une formule, un procédé, un produit ou une invention.

2.2 Chercheur

Le terme « chercheur » désigne toute personne directement impliquée dans la réalisation d'un projet de recherche.

2.3 Propriété intellectuelle

Ensemble des droits qui découlent de l'activité intellectuelle (une création immatérielle du cerveau) que l'on peut protéger par la loi. Plusieurs types de propriété intellectuelle existent que ce soient dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique. Toutefois, les droits d'auteur et les brevets sont les plus susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'activités de recherche au collégial.

2.4 Droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique, (y compris les programmes informatiques), ainsi que la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication dès la création de l'œuvre. Le créateur de l'œuvre est généralement le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, un employeur détient le droit d'auteur pour les œuvres créées par ses employés, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu.

Le détenteur d'un droit d'auteur pour une œuvre, peut contrôler la manière dont elle est utilisée. Le titulaire du droit d'auteur détient un certain nombre de droits, entre autres le droit exclusif de contrôler la première publication, production, reproduction ou prestation d'une œuvre ou de sa traduction. Ceux qui souhaitent utiliser l'œuvre doivent l'acheter ou obtenir votre permission.

2.5 Brevet

Un brevet est un droit exclusif, légal, limité temporaire qu'octroie un gouvernement à un inventeur afin de protéger son invention de contrefaçon, de vente et de réutilisation.

2.6 Contrat de cession de brevet

Le contrat de cession de brevet est l'instrument juridique par lequel une personne, dénommée le « CÉDANT », qui détient un brevet, signe une entente avec une autre personne, dénommée « CESSIONNAIRE », dans le but de lui céder le brevet et tous les droits s'y rapportant.

2.7 Contrat de licence d'exploitation

Le contrat de licence d'exploitation propose le cadre juridique, économique et technique de l'opération par lequel un breveté permet à des tiers d'utiliser son procédé en tenant compte des particularités se rapportant à ce type de licence.

2.8 Contrat de licence de fabrication

Le contrat de licence de fabrication permet, à chacune des parties qui y interviennent, de collaborer, sans pour autant s'associer. Grâce à ce type de contrat, la personne qui développe un nouveau produit peut accéder, à moindres frais, au marché qu'elle convoite, en faisant appel à une entreprise de fabrication et de distribution. Inversement, la personne qui possède des infrastructures de production et de distribution peut, elle aussi, à moindres frais, élargir sa gamme de produits.

2.9 Contribution significative

Le Cégep entend par *contribution significative* une intervention utile et pertinente d'un contributeur pour l'avancement du projet de recherche en cours ainsi que son implication dans sa réalisation.

3. CHAMP D'APPLICATION

La *Politique de gestion de la propriété intellectuelle* s'applique à tout membre (étudiant, chercheur, enseignant, enseignant-chercheur ou employé) du Cégep de Rivière-du-Loup qui contribue de manière significative à la réalisation d'une œuvre. Elle s'inscrit dans la réglementation, les politiques et les différentes conditions de travail qui régissent tous les employés du Cégep de Rivière-du-Loup.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

A. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS D'AUTEUR ET D'ÉDITION

Toutes les personnes engagées dans la création d'une œuvre voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés. Le Cégep détient la propriété intellectuelle de toutes découvertes ou produits développés lors d'une recherche qu'il soutient. Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep conclut préalablement des ententes officielles, signées entre le Cégep et le ou les chercheurs avant le début du projet.

Il doit être fait état dans les ententes accordant un accès à la propriété intellectuelle en vertu d'une licence ou d'une cession exclusive que son exploitation doit se faire avec diligence raisonnable et en temps opportun. Ces modalités d'exploitation sont tributaires de la technologie et de la nature des relations entre les parties, mais elles doivent être prévues et doivent permettre aux inventeurs d'utiliser ultérieurement la propriété intellectuelle lorsqu'elle n'est pas exploitée.

Le partenaire s'assure d'obtenir la permission de l'auteur avant l'utilisation des renseignements, des données ou des concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels ou à des demandes de financement de la recherche ou à de la formation dans le cadre de processus comme l'examen par les pairs.

L'auteur d'une œuvre est titulaire du droit de propriété intellectuelle sur une œuvre lorsqu'elle est créée en dehors de ses fonctions au Cégep, sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux ou d'autres ressources du Cégep de Rivière-du-Loup.

4.1 Pour le personnel enseignant

Le Cégep de Rivière-du-Loup reconnaît que l'auteur ou les auteurs d'une œuvre sont propriétaires des droits d'auteur de leurs œuvres, sauf dans la mesure où le Cégep y a contribué.

4.2 Pour les autres catégories de personnel

À moins d'entente particulière, le Cégep de Rivière-du-Loup précise dans chaque contrat de travail avec l'employé, que le Cégep est titulaire de la propriété intellectuelle lorsque l'œuvre est exécutée dans le cadre de son travail.

4.3 *Pour les étudiants*

Les étudiants sont détenteurs des droits d'auteur de leurs œuvres réalisées dans le cadre de travaux scolaires, sauf pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une entente précise. Le Cégep de Rivière-du-Loup signe une telle entente avec l'étudiant et les autres parties concernées, le cas échéant, pour se prévaloir de droits d'auteur.

Toutefois, le Cégep de Rivière-du-Loup peut utiliser ou publier, en totalité ou en partie, uniquement à des fins pédagogiques internes et non commerciales, tout travail d'un étudiant (avec son accord) remis à un enseignant dans le cadre de ses études.

Une demande d'un membre du corps enseignant ou d'un partenaire externe afin d'obtenir de l'étudiant la renonciation et la cession de ses droits d'auteurs ou de ses droits moraux doit être approuvée par le directeur des études ou le responsable des projets de recherche et de création, qui s'assure de la légitimité de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

4.4 *Pour le Cégep de Rivière-du-Loup*

Lorsque le Cégep de Rivière-du-Loup est détenteur des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre, il est disposé à transférer ce droit à des éditeurs externes pour la publication de documents sous réserve des restrictions suivantes :

- Le Cégep de Rivière-du-Loup peut demander une compensation financière ou d'une autre forme à un éditeur externe de façon à tenir compte des ressources allouées à la réalisation de l'œuvre;
- Une entente est conclue entre le Cégep de Rivière-du-Loup et un organisme externe limitant certains droits de l'auteur sur l'utilisation de cette œuvre;
- La divulgation de l'œuvre met en péril le dépôt d'une demande de brevet ou l'obtention de toute autre forme de protection.

En conformité avec la Loi sur le droit d'auteur, le créateur d'une œuvre dont le droit d'auteur est attribué au Cégep de Rivière-du-Loup, conserve son droit moral sur son œuvre, ce qui lui confère deux (2) droits :

- le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à l'œuvre (paternité de l'œuvre);
- le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

B. ŒUVRE CRÉÉE EN COLLABORATION

Une œuvre créée en collaboration est une œuvre réalisée par deux ou plusieurs auteurs, dans laquelle la contribution de chaque auteur est nécessaire et indissociable à la réalisation de l'œuvre. Un assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes n'est pas une œuvre créée en collaboration, mais plutôt une compilation.

Les droits sur une œuvre créée en collaboration sont partagés au prorata de la contribution de chaque auteur.

C. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE

La propriété intellectuelle d'une production effectuée en collégialité peut être partagée entre plusieurs chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit satisfaire à au moins deux (2) des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou de la production collégiale;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production collégiale finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production collégiale;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production collégiale.

Cependant, *aux fins de la prise de brevets d'invention*, ne peuvent être reconnus comme inventeurs, que les chercheurs qui ont une ou des revendications directes reliées à une invention.

Pour qu'un employé de soutien soit considéré comme chercheur et ait droit à une partie des droits de propriété intellectuelle, il doit répondre aux conditions énoncées ci-dessus.

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail collégial, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les employés, les étudiants et le Cégep. Pour cette raison, en cas de mésentente, le Cégep considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production collégiale appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.

Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep souhaite qu'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux.

S'ils le jugent nécessaire, les départements élaborent des modèles d'entente qui tiennent compte des spécificités de leurs domaines. Ces ententes portent sur les éléments identifiés ci-dessus et demeurent facultatives pour les équipes de chercheurs qui sont libres de procéder autrement.

D. UTILISATION D'UNE ŒUVRE D'UN ÉTUDIANT

L'étudiant qui détient une bourse d'études ou de recherche provenant du Cégep de Rivière-du-Loup ou des fonds de recherche d'un enseignant est détenteur de ses droits d'auteur sauf entente explicite à l'effet contraire.

Lorsque le Cégep de Rivière-du-Loup détient les droits de propriété intellectuelle d'une œuvre réalisée par un étudiant, il ne peut conclure un accord de confidentialité avec un organisme externe au détriment du droit de l'étudiant de déposer son rapport ou son mémoire à des fins d'évaluation et de sanction des études.

Dans le respect des droits de propriété intellectuelle des étudiants, le Cégep de Rivière-du-Loup peut conserver les travaux des étudiants et les utiliser à des fins d'évaluation, à des fins pédagogiques et non commerciales.

E. UTILISATION D'UNE ŒUVRE À DES FINS COLLÉGIALES ET DE DIFFUSION DU SAVOIR

- 1.1 Le Cégep de Rivière-du-Loup encourage ses employés à rendre publics les résultats de leurs travaux selon les modes et les lieux appropriés, à moins d'une entente particulière avec un organisme externe limitant la publication des résultats ou que la divulgation visée mette en péril l'obtention d'un droit de propriété.
- 1.2 Les résultats de la recherche doivent pouvoir être rendus publics. Pour bien protéger la propriété intellectuelle, un délai de six mois au plus est permis lorsque des articles sont soumis aux fins de publication. Aucune publication ne devrait renfermer les renseignements exclusifs d'un partenaire sans le consentement exprès du partenaire concerné.
- 1.3 Le Cégep de Rivière-du-Loup donne le droit à ses employés d'utiliser une œuvre dont il est titulaire du droit d'auteur dans le cadre de son emploi au Cégep de Rivière-du-Loup, tout en tenant compte des restrictions pouvant s'appliquer afin de protéger cette œuvre et son droit de propriété.
- 1.4 Le Cégep de Rivière-du-Loup et ses chercheurs doivent conserver le droit d'utiliser le savoir ou la propriété intellectuelle à des fins non commerciales dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche ultérieures.

F. DIVULGATION D'UNE ŒUVRE À HAUT POTENTIEL DE VALORISATION

Le Cégep de Rivière-du-Loup encourage tout employé à divulguer la réalisation d'une nouvelle œuvre qu'il juge pertinente à la valorisation et qui pourrait être utilisée avantageusement par des organismes externes ou générer des revenus d'une manière significative. Cette divulgation comprend :

- la description de l'œuvre et de son originalité
- l'identification de toutes les personnes ou organismes ayant contribué à sa réalisation et leur apport en proportion de leur contribution à la valeur de l'œuvre
- les sources de financement des travaux
- les engagements existants avec des tiers
- les modes de valorisation ou d'exploitation suggérés

Selon la politique des trois conseils subventionnaires du gouvernement du Canada, le bénéficiaire d'une subvention d'un de ces organismes doit divulguer à son établissement toute réalisation de

propriété intellectuelle ayant un potentiel de commercialisation.

Dans le cas où un potentiel de valorisation suffisant est identifié, le Cégep de Rivière-du-Loup peut procéder, de concert et en accord avec le ou les auteurs, à des mesures afin de mieux protéger la propriété intellectuelle et de développer des utilisations de l'œuvre.

Le Cégep de Rivière-du-Loup se réserve le droit de limiter l'utilisation de ses ressources pour la protection et la valorisation des œuvres aux seules œuvres dont le titulaire du droit d'auteur accepte de céder ce droit au Cégep de Rivière-du-Loup.

L'employé du Cégep de Rivière-du-Loup ayant cédé son droit d'auteur ou octroyé une licence d'exploitation de son droit au Cégep de Rivière-du-Loup pour la valorisation d'une œuvre est invité à émettre des avis sur les démarches de valorisation ou d'exploitation commerciale de l'œuvre. Il conserve son droit moral sur l'œuvre et a droit à une reconnaissance juste et équitable en proportion de son apport à la création de l'œuvre.

Lorsque le Cégep de Rivière-du-Loup exploite commercialement une œuvre dont il détient le droit d'auteur ou une licence d'exploitation, les revenus nets générés, après avoir payé les dépenses qui ont été nécessaires à son exploitation, sont répartis, à moins d'une entente spécifique, de la manière suivante :

- 50 % aux auteurs et organismes tiers, le cas échéant, ayant contribué à la réalisation de l'œuvre, divisé entre chacun en proportion de leur apport;
- 50 % au Cégep de Rivière-du-Loup distribué de façon à promouvoir la valorisation de la recherche.

Le Cégep de Rivière-du-Loup peut décider de cesser ses activités de valorisation ou d'exploitation commerciale d'une œuvre dont il est titulaire du droit d'auteur. Dans ce cas, il peut céder ou rétrocéder la propriété de l'œuvre à son ou ses auteurs dans le cadre d'une entente spécifique.

5. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE LITIGE

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail collégial, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les employés, les partenaires, les étudiants et le Cégep. Par l'application de cette politique, le Cégep de Rivière-du-Loup entend prévenir les mésententes ou situations conflictuelles pouvant se produire et les corriger, le cas échéant.

5.1 Mésentente sur le partage des droits de propriété intellectuelle

En cas de mésentente, le Cégep considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production collégiale appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.

Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep souhaite qu'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs* soit conclue préalablement au début des travaux. S'ils le jugent nécessaire, les départements élaborent des modèles d'entente qui

tiennent compte des spécificités de leurs domaines.

Si un enseignant, un chargé de projet, un professionnel de recherche ou un étudiant engagé dans un projet de recherche est en désaccord avec l'application d'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs*, avec l'application du partage de la propriété intellectuelle entre les chercheurs, il consigne par écrit les faits et les motifs de la plainte qu'il achemine à la Direction des études.

La Direction des études convoque dans les 40 jours suivant la réception de la plainte tous les partenaires associés au projet et, le cas échéant, la ou le responsable de la coordination départementale, si un étudiant est impliqué dans le litige. La Direction des études agit à titre de médiateur pour régler le différend en tenant compte des ententes signées préalablement.

Si aucune entente n'est possible, elle ou il invite le ou la plaignante à soumettre sa plainte au comité d'arbitrage dans les 30 jours suivant la réponse écrite de la Direction des études.

Si la Direction des études est impliquée dans le projet concerné, la plainte est dirigée systématiquement au comité d'arbitrage.

5.2 Comité d'arbitrage

Toute personne qui désire faire appel au comité d'arbitrage doit déposer une plainte écrite à la Direction des études, ou bien au directeur général, dans le cas où la Direction des études est impliquée dans le projet concerné, qui convoque le comité.

Ce comité est composé d'un membre de la Direction des études associé à la recherche, du directeur qui le préside, d'une personne membre du comité d'éthique à la recherche et de trois autres personnes dont au moins un enseignant choisi pour ses compétences à l'égard du cas en question. Lorsque la plainte provient d'une étudiante ou d'un étudiant le comité doit comprendre une étudiante ou un étudiant et le responsable de la coordination départementale du programme d'études de l'étudiant. Les membres sont nommés *ad hoc* par la Direction des études.

Le comité doit être saisi des faits et observations de toutes les personnes concernées et rendre ses décisions sur la base du contenu des ententes et dans le respect de la présente politique.

Le comité se prononce sur le bien-fondé de la plainte et formule des recommandations, s'il y a lieu et remet aux parties en cause les résultats de la délibération et les recommandations en découlant, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête. Ce rapport doit inclure :

- des précisions concernant la plainte;
 - les noms et les fonctions des membres du comité d'enquête ainsi que les motifs justifiant leur sélection;
 - la présentation des composantes du processus d'enquête, entre autres les outils de collecte des données et l'énumération des personnes interviewées;
 - l'analyse réalisée par les membres du comité;
 - les correctifs devant être mis en place si la situation requiert toutefois des rectifications.
- Dans une telle circonstance, c'est la Direction des études qui indique aux personnes

concernées les ajustements qui s'imposent et le délai requis pour le faire.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les responsabilités de chacun des partenaires concernés par la *Politique sur la gestion de la propriété intellectuelle* sont les suivantes :

6.1 Le Conseil d'administration

- adopte la Politique sur la gestion de la propriété intellectuelle.

6.2 La Direction générale

- propose au Conseil d'administration l'adoption de la présente politique sur avis de la Commission des études;
- est responsable de l'application de la présente politique;
- encourage et favorise la diffusion des productions collégiales et de leurs applications.

6.3 La Direction des études

- est responsable de la diffusion, de l'évaluation et de la révision de la présente politique;
- propose à la Commission des études la présente politique afin d'en recueillir un avis;
- s'assure que la propriété intellectuelle et les droits d'auteurs sont respectés;
- s'assure de protéger et de mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de la recherche et de la création du Cégep et de ses membres, dans le respect de leurs droits individuels;
- établit des procédures, protocoles et outils adéquats pour la protection de la propriété intellectuelle.

6.4 Le Service de développement pédagogique

- veille à ce que tout membre du personnel prenne connaissance de la présente politique;
- assure le soutien durant le projet de recherche pour veiller à l'application et au respect de la présente politique;
- assure le soutien lors de la préparation des propositions de recherche pour veiller à l'application des normes notamment au cours de l'élaboration d'un projet de recherche comme il est énoncé dans la politique.

6.5 Le chercheur

- s'engage à respecter la présente politique et les obligations légales et règlementaires en matière de propriété intellectuelle et des droits d'auteurs;
- est responsable de voir à ce que les normes les plus élevées soient observées dans la recherche;
- fait preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche.

**POLITIQUE DE GESTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Direction des études	19
Unité administrative	
Gestion des ressources éducatives	1126-09-06
Codification	

7. MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

- 7.1 La Direction des études utilise les moyens habituels de communication pour faire connaître la présente politique aux instances, aux directions et aux membres du personnel.
- 7.2 La Direction des études procède à l'évaluation et à la révision de la politique, au besoin.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Le préambule fait partie de la présente politique.
- 8.2 La Politique de gestion de la propriété intellectuelle a été adoptée par le Conseil d'administration le 27 octobre 2014 et entre en vigueur le jour de son adoption.

Références

Cégep de Rivière-du-Loup (1999). *Notre Mission*. Consulté le 25 septembre 2014 sur le site <http://www.cegep-rdl.qc.ca/college/mission.html>

Cégep de Rivière-du-Loup (2009). *Notre Projet éducatif*. Consulté le 25 septembre 2014 sur le site <http://www.cegep-rdl.qc.ca/college/projet.html>

Cégep de Rivière-du-Loup (2011). *Plan stratégique 2011-2016 du Cégep de Rivière-du-Loup*. Consulté le 25 septembre 2014 sur le site <http://www.cegep-rdl.qc.ca/pdf/college/documentation-corporative/plan11-16-abrege.pdf>

Cégep de Matane (2008). *Politique de gestion de la propriété intellectuelle*. Politique n° P-18. Matane : Auteur

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (2009). *Propriété intellectuelle*. Ontario : Auteur. Consulté le 29 septembre 2014 sur le site http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/ip_Guidelines-pi_Directrices_fra.asp#a1

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (2011). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* Ontario : Auteur. Consulté le 17 février 2012 sur le site <http://www.crr.ethique.qc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (2010). *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*. Ontario : Auteur. Consulté le 12 novembre 2011 sur le site http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/politiques-politiques/tpsintegrity-picintegritie_fra.asp

Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (2010). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*. Gouvernement du Canada. Consulté le 25 octobre 2011 sur le site <http://www.pre.ethics.qc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-eptc2/Default/>

Office de la propriété intellectuelle du Canada : www.opic.gc.ca

Université du Québec à Montréal (UQAM) (2003). *Reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Politique n° 36. Montréal : Auteur. Consulté le 30 septembre sur le site <http://www.instances.uqam.ca/ReglementsPolitiquesDocuments/Pages/Politiqueno36.aspx>